



Arrêt

n° 283 410 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu en Guinée, dans la ville de Conakry. Le 17 octobre 2017, vous auriez quitté la Guinée.

Le 23 août 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez un sympathisant de l'UFDG. En 2015, vous auriez été invité à rejoindre le parti en raison de votre participation régulière à toutes leurs activités. Vous auriez commencé à travailler pour le service de sécurité du parti, et auriez été chargé de la sécurité des dirigeants du parti et des manifestations.

Le 07 octobre 2017, vous auriez été arrêté par les autorités guinéennes lors d'une réunion au siège de l'UFDG de Comandanya. Cinq de vos collègues auraient été arrêtés en même temps que vous. Vous auriez été détenu durant 7 jours à la gendarmerie de Hamdalaye.

Le 14 octobre 2017, vous auriez été transféré à la prison centrale de Conakry. Le 17 octobre 2017, vous vous seriez évadé de la prison centrale avec 13 codétenus en défonçant la fenêtre de votre cellule.

Suite à votre évasion, vous vous seriez caché chez votre oncle jusqu'au lendemain matin, avant de quitter la Guinée le 18 octobre 2017 pour le Sénégal.

Vous seriez alors passé par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, et l'Espagne où vous seriez resté quelques mois, avant d'arriver en France le 12 février 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale en France, qui a été refusée. Suite à ce refus, vous êtes venu en Belgique durant le mois d'août 2018, et avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 août 2019.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez participé à deux manifestations de l'UFDG en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de vos activités au sein de l'UFDG et de votre évasion.

Le 26 août 2021, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection internationale basée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé, dans son entièreté, la décision du CGRA dans son arrêt n°266286 du 07 janvier 2022. Vous déposiez devant le Conseil plusieurs documents : plusieurs rapports et articles de presse relatifs à la situation politique générale en Guinée, un document traitant des difficultés liées au bégaiement, une copie de votre carte d'adhérent à l'UFDG pour l'année 2019-2020, une attestation du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG ainsi qu'une photographie selon vous du service de sécurité de l'UFDG où vous apparaissez de dos. Vous avez également versé à votre requête une copie de la carte de membre du requérant à l'UFDG-Fédération Belgique, une attestation de participation régulière aux activités de la branche UFDG établie en Belgique ainsi qu'un constat de lésions daté du 10 novembre 2021.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit une nouvelle demande d'asile le 05 avril 2022. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits que vous avez déjà invoqués lors de votre demande précédente, et apportez plusieurs nouveaux documents pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, le CGRA constate que vous présentez plusieurs éléments qui font ressortir un besoin procédural spécial en votre chef, à savoir votre bégaiement et un suivi psychologique.

Le CGRA remarque toutefois que vous n'aviez pas de suivi psychologique en date de votre premier entretien, et que vous n'aviez fait connaître aucun problème psychologique. Quant à votre bégaiement, le CCE a relevé dans son arrêt que s'il était regrettable que le CGRA n'avait pas dûment pris en compte votre bégaiement, aucun élément ne permettait d'affirmer que vous n'aviez pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de votre demande.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, **force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous seriez membre de l'UFDG, auriez été chargé du service de sécurité du parti, et que vous auriez été arrêté le 07 octobre 2017 et détenu durant 7 jours à la gendarmerie de Hamdalaye, avant d'être transféré le 14 octobre 2017 à la Maison Centrale de Conakry dont vous vous seriez évadé le 17 octobre 2017 avec 13 codétenus. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En l'espèce, vous déposez plusieurs documents afin d'étayer vos déclarations. Vos deux cartes de membre de l'UFDG Belgique et une attestation de la branche belge de l'UFDG de votre participation à leurs activités que vous aviez déjà déposés devant le Conseil. Le CCE a déjà statué dans son arrêt du 07 janvier que votre adhésion à l'UFDG en Belgique ne permettait pas de penser que vous seriez exposé à un risque de persécution en cas de retour en Guinée, et ces seuls documents ne permettent pas de croire que vous seriez visible, ou connu des autorités guinéennes pour vos activités en Belgique, et en tout état de cause, que vous pourriez effectivement être inquiété pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Votre jugement supplétif d'acte de naissance et votre acte de naissance attestent de votre identité, et de votre nationalité, mais n'ont aucun rapport avec la crainte de que vous invoquez.

En ce qui concerne l'acte de témoignage de l'UFDG, rédigé par Mamadou Falilou Diallo le 07 mars 2022, que vous déposez pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie couleur dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Ajoutons qu'il est étonnant que vous n'ayez pas demandé une telle attestation avant votre seconde demande, et que plusieurs incohérences sont présentes dans ce document. Ainsi, il y est mentionné que vous détiendriez la carte de membre n°0000555, or il s'agit du numéro de votre carte de membre en Belgique. Il est étonnant que votre secrétaire fédéral en Guinée ne se réfère pas au numéro de carte que vous aviez en Guinée. De plus, il y est fait mention que vous auriez été élu au poste de secrétaire chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre au sein de leur fédération. Le CGRA remarque cependant que vous n'avez jamais mentionné avoir été élu au poste de secrétaire, et que vous vous êtes toujours présenté comme un membre chargé de la sécurité (NEP, pp. 5 et 12). Vous avez également expliqué avoir été arrêté au siège social même (NEP, p. 11) et pas alors que vous reveniez de l'assemblée générale hebdomadaire.

Enfin, vous déposez une attestation de début de prise en charge psychologique. Sans remettre en cause votre fragilité psychologique ou votre bégaiement, ce document ne permet pas de remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie. Pour le surplus, il a seulement une valeur indicative.

Le CGRA remarque que vous n'aviez pas mentionné de problèmes psychologiques durant votre entretien, et que vous aviez pu bien expliquer ce qui vous était arrivé malgré votre bégaiement (NEP, p. 19), ce qui a été confirmé par le CCE. Votre rapport fait mention de sentiment de honte, faible estime de vous-même, troubles du sommeil, état d'hypervigilance, réviviscences et de troubles cognitifs ou de problèmes de concentration. Ces éléments ne suffisent pas à justifier les nombreuses incohérences et contradictions relevées dans votre récit, et confirmées par le CCE. En effet, l'Officier de protection a, à de multiples reprises, reformulé les questions que vous ne compreniez pas durant l'entretien (NEP, pp. 10, 12, 13, 14, 15, 19), vous confirmez par ailleurs avoir bien pu expliquer ce qui vous était arrivé à la fin de votre entretien (NEP, p. 19). Votre conseil était présent durant tout votre entretien et n'a pas fait de commentaire par rapport à votre capacité à vous exprimer, seulement sur votre capacité à vous souvenir de certains détails. Enfin, vous avez eu la possibilité de transmettre vos observations concernant les notes de votre entretien personnel au CGRA, ce que vous n'avez pas fait.

Ce document fait état de votre de santé mentale du à votre bégaiement et constate que vos difficultés d'expression sont accentuées lorsque vous évoquez votre vécu en Guinée, soit les faits invoqués à la base de vos demandes qui ont été remis en cause par le CGRA et le Conseil. Ce document à lui seul ne permet pas de renverser la présente.

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'ensemble de ces documents apparaît insuffisants pour démontrer la réalité et le bien-fondé d'une crainte actuelle ou d'un risque réel actuel d'atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt n° 266 286 du 7 janvier 2022 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les problèmes qu'il avait déjà invoqués précédemment – à savoir qu'il serait un militant actif au sein du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommé : « UFDG »), qu'il aurait fait l'objet d'une détention de sept jours et qu'il aurait participé à des manifestations de ce parti en Belgique -, qu'il étaye par de nouveaux documents.

2.3. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il expose un moyen unique pris de la violation de :

« - Article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH) ;
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 57/6, al. 1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 ;
articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, de préparation avec soin d'une décision administrative, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« De réformer la décision attaquée et en conséquence :
o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;
o À titre subsidiaire,
conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ;
o À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

4. Les éléments communiqués dans le cadre du recours

4.1. La partie requérante joint à sa requête une série de pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Annexe 26
2. Décision de demande irrecevable, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, notifiée au plus tôt le 14/06/2022
- 2bis. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, 24/08/2021
- 2ter. Arrêt n° 266 286 du 7 janvier 2022
3. Rapport d'audition dd 02/07/2021
4. Désignation d'aide juridique
5. Attestation de lésions, Docteur I. DE CEUSTER, 10/11/2021
6. Attestation de prise en charge, Ulysse, Julie VERMEULEN, 23/05/2022
7. Attestation UFDG, témoignage de Mamadou Falilou DIALLO, 07/03/2022
8. Extrait du registre de l'état civil et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance
9. Cartes de membre, UFDG, Fédération de Belgique :

i. 2021-2022

ii. 2022

10. Étude « *La prise en considération des certificats médico-psychologiques par les instances d'asile* », *Revue du droit des étrangers*, n° 186, P. JACQUES et N. KARA KHANIAN, 2015, pp. 679 et s. ».

4.2. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 1 à 9 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 29 novembre 2022, la partie défenderesse verse un rapport de son centre de documentation : « COI Focus – GUNEE - L'opposition politique sous la transition » daté du 11 juillet 2022.

4.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà invoqués lors de sa précédente demande - soit qu'il serait un militant actif au sein du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommé : « UFDG »), qu'il aurait fait l'objet d'une détention de sept jours et qu'il aurait participé à des manifestations de ce parti en Belgique -, qu'il étaye de nouveaux documents.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la requête met en avant la vulnérabilité du requérant résultant de sa fragilité psychologique, de son bégaiement et de son faible niveau scolaire. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un nouvel entretien personnel, en présence d'une personne de confiance telle que sa psychologue, en lui laissant l'opportunité de compléter certaines déclarations par écrit ou en lui laissant le temps de « digérer les questions ».

S'agissant de l'attestation de début de prise en charge du 23 mai 2022 rédigée par la psychologue J. V. (Ulysse), le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette pièce ne saurait être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. En effet, si ce document révèle, notamment, que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique bimensuel depuis le 25 mars 2022, qu'il souffre d'un état de stress post-traumatique chronique et dépressif, qu'« *il fait part de nombreux symptômes invalidants [tels que des troubles cognitifs et des problèmes de concentration] qui concordent avec le récit qu'il fait des événements vécus* », qu'il présente un bégaiement qui augmente avec le stress et qu'il déclare être bloqué et inhibé lorsqu'il doit prendre la parole, le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations du requérant, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de ce dernier et les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint le requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente de nombreux symptômes invalidants, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées durant son entretien personnel, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de ses craintes, pour que l'on puisse raisonnablement conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de cet entretien que le requérant aurait connu une difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que l'officier de protection a, à de multiples reprises, reformulé les questions que le requérant ne comprenait pas durant l'entretien, qu'il a par ailleurs confirmé avoir bien pu expliquer ce qu'il lui était arrivé à la fin de son entretien, et que son conseil, présent durant tout l'entretien, n'a pas fait de commentaire par rapport à la capacité du requérant à s'exprimer, mais uniquement sur sa capacité à se souvenir de certains détails et qu'il a eu la possibilité de transmettre ses observations concernant les notes de son entretien personnel au CGRA, ce qu'il n'a pas fait. En outre, le Conseil observe la tardiveté de la mise en place de son suivi psychologique, initié fin mars 2022, soit près de neuf mois après son entretien personnel. Le Conseil déplore également l'absence de rapport psychologique actualisé et circonstancié quant à l'évolution de son état de santé mentale. Au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'attestées par l'attestation psychologique, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Quant aux informations sur « la prise en considération des certificats médico psychologiques par les instances d'asile », qui sont jointes à la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel, ni que les séquelles psychologiques du requérant sont en lien avec les faits allégués, ni que les instances d'asile n'ont pas tenu compte du profil ou de l'état psychologique du requérant.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 266 286 du 7 janvier 2022, le Conseil relevait que « *s'il est regrettable que la décision attaquée fasse formellement valoir que le requérant n'aurait fait connaître aucun élément dont il ressortirait des besoins procéduraux particuliers justifiant des mesures de soutien spécifiques, le Conseil constate que, dans les faits, la vulnérabilité particulière du requérant, liée notamment au fait qu'il souffre de bégaiement, a été dûment prise en compte par la partie défenderesse dans le traitement de sa demande de protection internationale.*

En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale malgré son bégaiement (dossier administratif, pièce 6 : entretien personnel du 2 juillet 2021, pp. 2, 19 et 20). Il observe également que, durant cet entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, qu'il était assisté par son avocate et que celle-ci s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans la manière dont elle a mené l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'audition du requérant a été conduite lui aurait porté préjudice. De surcroît, les documents versés au dossier, en particulier le document relatif au bégaiement joint à la requête, n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison notamment de son bégaiement, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.»

En outre, le Conseil constate que si la partie requérante estime qu'un nouvel entretien aurait pu permettre au requérant de compléter certaines déclarations par le biais d'un écrit, elle ne précise cependant pas les informations ou déclarations que le requérant n'a pas pu livrer lors de son entretien personnel.

Enfin, le Conseil constate que le requérant a tout de même été scolarisé jusqu'en cinquième secondaire et n'aperçoit pas en quoi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son niveau d'instruction dans les questions qu'elle lui a posées.

5.6. S'agissant des deux cartes de membre de l'UFDG - Fédération Belgique (2021-2022 et 2022), la partie requérante soutient qu'elles constituent des commencements de preuve des activités politiques du requérant en Belgique, activités qui avaient été remises en cause par la partie défenderesse lors de la première demande de protection du requérant. A cet égard, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, celle de 2022 n'a pas été déposée lors de la précédente demande de protection du requérant. Quant à celle de 2021-2022, si elle avait été déposée devant le Conseil, ce dernier relevait que cette carte ne comportait pas de photographie, au contraire de celle déposée à l'appui de la présente demande. Cependant, le Conseil estime que ces cartes attestent tout au plus que le requérant est affilié à la Fédération belge de l'UFDG, mais qu'elles n'attestent pas d'un quelconque militantisme du requérant en Belgique.

5.7. S'agissant de l'attestation de la branche belge de l'UFDG du 7 novembre 2021, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le Conseil s'est déjà prononcé sur ce document et plus particulièrement sur le contenu de celle-ci. Dans son arrêt n° 266 286 du 7 janvier 2022, il constate en l'espèce que les informations contenues dans cette attestation contredisent les déclarations livrées par le requérant dans son entretien personnel au Commissariat général et à l'audience du 26 novembre 2021 devant le Conseil.

5.8. S'agissant de l'acte de témoignage de l'UFDG, rédigé par M. F. D. le 7 mars 2022, la requête souligne que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ce document a été déposé en original devant l'Office des étrangers. Elle explique que le stress et la fragilité psychologique permettent d'expliquer que le requérant n'a pu se procurer ce document avant sa seconde demande de protection. Elle relève encore que le numéro de carte repris dans ce témoignage est celui de la carte de membre belge du requérant car c'est la seule carte à jour dont il dispose et que le mouvement (la fédération) communique à travers le monde et en particulier entre la Guinée et la Belgique, où se trouvent beaucoup de membres de la diaspora guinéenne partisane de l'opposition.

Elle soutient encore que le « *témoignage parle d'une arrestation alors que le requérant revenait de l'assemblée générale (pièce 2, p. 3), ce qui ne contredit pas les propos du requérant puisque celui-ci a bien dit avoir été arrêté à la sortie du siège, où se tenait une assemblée générale (il venait en effet à l'Assemblée Générale non pour prendre la parole, mais pour assurer la sécurité des participants, et avait donc pour rôle de renforcer la sécurité de cet événement, ce qu'il faisait à l'extérieur)* ». Elle fait par ailleurs valoir que le fait que le document indique que le requérant était secrétaire de la sécurité et du maintien de l'ordre ne contredit nullement les déclarations du requérant lors de son audition à l'appui de la première demande d'asile, qu'il a répété tout au long de celle-ci avoir été chargé de la sécurité des dirigeants du parti et de la sécurité et de l'ordre des manifestations. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît d'ailleurs qu'il était « *chargé de la sécurité* » et rappelle que le requérant était membre du bureau chargé de la sécurité d'une quarantaine de personnes. Elle explique que le terme « *secrétaire* » n'a pas été repris expressément par le requérant, car il le voit comme un synonyme de « *responsable de sécurité / chargé de sécurité* ». Le Conseil constate que si, comme le soutient la requête, ce document a bien été versé en original auprès de l'Office des étrangers, il n'en demeure pas moins que son contenu est en contradiction avec les déclarations du requérant. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant n'a pas affirmé « *avoir été arrêté à la sortie du siège, où se tenait une assemblée générale* », ni qu'il « *venait en effet à l'Assemblée Générale non pour prendre la parole, mais pour assurer la sécurité des participants, et avait donc pour rôle de renforcer la sécurité de cet événement, ce qu'il faisait à l'extérieur[...]* », mais a déclaré lors de son entretien personnel du 2 juillet 2021 : « *On était au siège social nous les membres de sécurité du parti. On était en réunion afin de pouvoir sécuriser les chefs et les militants du parti quand des pickup de gendarmes sont venus se garer devant la porte de sortie. Ils ont barré la porte de sortie. Ils ont cité les noms de quelques personnes dont je faisais partie* », « *A la réunion, qui y participait ? Juste les membres de la sécurité. Quelqu'un d'autre ? Non. C'était quel jour ? 07 octobre 2017. C'est ce jour-là que j'ai été arrêté* », *Est-ce qu'il y avait d'autres personnes au siège ce jour-là ? C'était seulement les membres de la sécurité. On était surpris ce jour-là ils ont entouré l'endroit, sont entrés, nous ont dit de ne plus bouger et nous ont arrêté* » (page 11, 14-15). Par ailleurs, le Conseil estime que si, comme l'indique cette attestation, le requérant a été élu au poste de « *Secrétaire chargé à la sécurité et maintien d'ordre* » au sein de la fédération de Dixinn, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il puisse donner le libellé exact de sa fonction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime en conséquent que les anomalies relevées entre le contenu de cette attestation et les déclarations du requérant ôtent toute force probante à ce document.

5.9. Le Conseil estime que l'ensemble des éléments relevés *supra* empêchent de conférer aux nouveaux éléments produits une force probante telle qu'ils permettraient, à eux seuls, d'établir le profil politique allégué du requérant.

5.10. S'agissant de l'extrait de l'état civil et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ils attestent de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas contestées.

5.11. S'agissant de l'attestation de lésion du 10 novembre 2021, jointe à la requête, le Conseil s'est déjà prononcé sur ce document dans l'arrêt n° 266 286 du 7 janvier 2022.

5.12. La partie requérante relève encore le changement de la situation politique et interethnique en Guinée depuis le coup d'Etat du 5 septembre 2021 et estime que les craintes du requérant sont exacerbées par ce coup d'Etat militaire puisqu'il craint les forces de l'ordre, actuellement au pouvoir.

Cependant, elle demeure en défaut d'établir que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être peul et/ou membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Les informations auxquelles se réfère la partie requérante ne permettent pas d'aboutir à une telle conclusion. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément concret ou pertinent permettant de reconsidérer les constats posés *supra* dans le présent arrêt quant à l'implication politique du requérant qui, en tout état de cause, demeure particulièrement limitée. Le Conseil rappelle en outre que la détention alléguée par le requérant, prétendument en lien avec son militantisme, n'a pas été jugée crédible. Dès lors, la partie requérante n'arrive pas à démontrer que le profil politique du requérant serait d'une consistance, d'une intensité ou d'une visibilité de nature à établir qu'il serait personnellement ciblé par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

5.14. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition légale précitée. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conclusion, au vu de ce qui précède, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.21. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

5.22. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.23. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN